



FICHE DE SÉCURITÉ KAISHI

Section 1 : Identification du mélange et de la société

1.1 Identification du produit

Nom du mélange : KAISHI
Type de formulation : Suspension

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Matière fertilisante – Concentré soluble à base d'acides aminés d'origine végétale – apport d'azote à usage professionnel.

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3.

1.2 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SUMI AGRO France
251 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris
France
Tel. : 01 53 67 68 53
Email : celine.barthet@sumiagro.com

1.3 Numéro d'appel d'urgence

Centres Antipoison : Paris 01 40 05 48 48

Section 2 : Identification des dangers

2.1 Classement du mélange

2.1. Classement selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP), le produit n'est pas jugé dangereux

2.2 Éléments d'étiquetage

N'est pas une substance ni un mélange dangereux conformément au règlement (CE) No. 1272/2008.

MENTIONS DE DANGER :

Pas pertinent

CONSEILS DE PRUDENCE

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P411+P235 : Stocker à une température ne dépassant pas 40°C.

P501 : Eliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation sur les déchets dangereux, les emballages et les déchets d'emballages.



2.3 Autres dangers

/

Section 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non concerné

3.2 Mélanges

Description chimique : Mélange de substances

Composants : Aucune des substances constituant le mélange ne dépasse les valeurs définies dans l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006

Section 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise muni de cette Fiche de Données de Sécurité.

Inhalation : En cas de symptômes, déplacer la personne affectée à l'air libre.

Contact avec la peau : En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules, ...), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement l'œil (les yeux) à grande eau. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste.

Ingestion : En cas d'ingestion de grandes quantités, il est recommandé de demander des soins médicaux.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Non pertinent

Section 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Produit non inflammable, risque d'incendie faible du fait des caractéristiques d'inflammabilité du produit dans des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. En cas de maintien de la combustion, provoqué par manipulation, stockage ou usage non conforme, il est possible d'utiliser n'importe quel type d'extincteur (Poudre ABC, eau...).



5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne contient pas de risque d'incendie soumis à des conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

5.3 Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'informations relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

Section 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Le nettoyage d'un déversement

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.3.2 Information complémentaire

Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir les articles 8 et 13.

Section 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations / Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Conseils pour une manipulation sans danger :



Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, éliminer les déchets par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement dans l'environnement. Maintenir les lieux où sont manipulés les produits dangereux ordonnés et propres.

Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions :

Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques :

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail ; se laver les mains après chaque utilisation ; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux :

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales en matière de prévention des risques environnementaux. Pour plus d'information, voir chapitre 6.2

7.2 Conditions d'un stockage sûr, et éventuelles incompatibilités

Mesures techniques de stockage :

Température minimale : 0 °C

Température maximale : 40 °C

Durée maximale : 36 mois

Conditions générales de stockage :

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver dans le conteneur d'origine. Conserver le récipient bien fermé. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Les valeurs limites d'exposition professionnelle

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS) :

Il n'existe pas de valeurs limites d'exposition pour les substances qui constituent le produit

DNEL (Travailleurs) :

Pas pertinent

DNEL (Population) :

Pas pertinent

PNEC :

Pas pertinent



8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, ...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1 Protection des yeux/du visage

Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections

Marquage : CE Cat II

Normes ECN : EN 166 :2001 EN ISO 4007 :2012

Observations : Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

8.2.2.2 Protection des mains

Gants de protection contre les risques mineurs

Marquage : CE Cat I

Observations : Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

8.2.2.4 Protection de la peau et du corps

Vêtements de travail

Marquage : CE Cat I

Observations : Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour des périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN ISO 6529 :2001, EN ISO 6530 :2005, EN ISO 13688 :2013, EN 464 :1994

Chaussures de travail antidérapantes

Marquage : CE Cat II

Normes ECN : EN ISO 20347 :2012

Observations : Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour des périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1



8.2.2.3 Protection respiratoire

Masque auto filtrant contre les particules.

Marquage : CE Cat III

Normes ECN : EN 149 :2001+A1 :2009

Observations : À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.

Composés organiques volatiles :

C.O.V. (2010/75/UE) : 0 % poids

Concentration de C.O.V. à 20°C : 0 kg/m³ (0 g/L)

Nombre moyen de carbone : Pas pertinent

Poids moléculaire moyen : Pas pertinent

Section 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique :

État physique à 20 °C :	Liquide
Aspect :	Fluide
Couleur :	Marron
Odeur :	Caractéristique
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	100 °C
Pression de vapeur à 20 °C :	2350 Pa
Tension superficielle à 20 °C :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 °C :	12381 Pa (12 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 °C :	1040 - 1080 kg/m ³
Densité relative à 20 °C :	1,04 - 1,08
Viscosité dynamique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C :	Pas pertinent *
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	4,5 - 5,5
Densité de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Propriétés comburantes :	Pas pertinent *
Propriétés explosives :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *



Inflammabilité :

Point d'éclair :	Non inflammable (>60 °C)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	1010 °C
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Tension superficielle à 20 °C :	Pas pertinent *
Indice de réfraction :	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit.

Section 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter

Non applicable

10.5 Matières incompatibles

Eviter les acides forts
Eviter les alcalis ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

Section 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

DL50 oral > 2000 mg/kg (Rat)



Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

Ingestion (effets aigus) :

Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Inhalation (effets aigus) :

Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Contact avec les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets de sensibilisation :

Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cutané : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Section 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Non disponible



12.2 Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes

Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Section 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Code : 06 10 99

Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014) : Non dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) : Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation) : Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et d'élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau.
Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

Emballage : Ne pas réutiliser l'emballage. Eliminer l'emballage vide via une entreprise spécialisée dans les produits dangereux et/ou profiter des collectes organisées par ADIVALOR.

Section 14 : Informations relatives au transport

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

**Section 15 : Informations réglementaires****15.1 Réglementations/législation particulières au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Cette fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) No. 1907/2006

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc. ...) : Pas pertinent

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.



Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013
Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

Section 16 : Autres informations

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3) :

· Substances retirées

Acide nitrique (7697-37-2)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16) :

· Conseils de prudence

· Informations complémentaires

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

· Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Pas pertinent

Procédé de classement :

Pas pertinent

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

-ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA : Association internationale du transport aérien

-ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale



- DCO : Demande chimique en oxygène
- DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
- FBC : Facteur de bioconcentration
- DL50 : Dose létale 50
- CL50 : Concentration létale 50
- CE50 : Concentration effective 50
- Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

N° AMM : 1171296

Version 1 du 26/06/2018